



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 94

Texte de la question

M Germain Gengenwin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser si, s'agissant des actions de formation continue visées à l'article 5 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et en cas de refus d'adhérer à un groupement d'établissements (Greta), les établissements publics locaux d'enseignement disposent de la faculté, en vertu du principe d'autonomie qui leur est conféré par la loi, de négocier des conventions bilatérales avec tout organisme demandeur de formation. Il souhaiterait connaître, le cas échéant, les fondements juridiques pouvant motiver l'interdiction à un établissement public local d'enseignement de négocier des conventions de formation continue en dehors de toute appartenance à un Greta.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon le décret n° 85-924 du 3 août 1985, il appartient au ministre de l'éducation nationale de définir les limites dans lesquelles s'exerce la responsabilité des collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée dans leur action pédagogique et éducative. Les circulaires n° 86-116 du 13 mars 1986 et n° 87-237 du 7 août 1987 fixent le cadre dans lequel les établissements publics locaux d'enseignement peuvent organiser des activités de formation continue destinées aux adultes. La gestion centralisée et globalisée des actions de formation des adultes au sein d'un Greta étant indispensable pour mener à bien une politique de création d'emplois autofinancés et d'investissement, un établissement ne peut par conséquent négocier de convention de formation d'adultes sans l'implication d'un Greta, auquel il adhère. D'autre part, la cohérence de l'action de l'éducation nationale vis-à-vis de son environnement nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de formation d'adultes commune aux différents établissements scolaires d'une même zone géographique.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2118